



MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET

portant classement parmi les sites
pittoresques du Massif de la Clape
(Aude)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la
Protection de la Nature et de l'Environnement.

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174
du 28 Décembre 1967 et notamment les articles 5-I, 7 et 8;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article
5-I de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi n° 217 du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité
et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 portant application du décret
du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les
articles 2 et 6;
- VU le décret n° 72-37 du 12 Janvier 1972 relatif au stationnement des
caravanes ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection
de la Nature et de l'Environnement;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article
5-I susvisé de la loi du 2 Mai 1930 modifiée, et des articles 4 et
5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969, et notamment le refus d'adhé-
sion au classement exprimé par un certain nombre de propriétaires
de terrains et immeubles situés dans le périmètre proposé au classement;
- VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysage dans ses séances des 21 Décembre 1970 et 5 Mai 1971;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et
Paysages dans sa séance du 10 Décembre 1971;
- VU l'arrêté du 20 Décembre 1960 inscrivant le massif de la Clape à l'in-
ventaire des sites.
- .../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

D E C R E T E

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du Département de l'Aude l'ensemble formé sur les communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan, Fleury d'Aude et Armissan par le Massif de la Clape circonscrit par les limites suivantes telles qu'elles figurent sur le plan au 1/20 000e ci-annexé :

Limite Est (du Sud au Nord)

- du point A sur la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966) au point B par le chemin départemental jusqu'à son embranchement avec la route départementale n° 63
- de B à C par la limite Ouest du périmètre d'agglomération de Narbonne Plage et Saint-Pierre sur Mer jusqu'à la route départementale n° 118
- de C à D par la route départementale 118 jusqu'à la limite Sud du site de l'Oeil doux
- de D à E par les limites Ouest et Nord du site de l'Oeil Doux
- de E à F en empruntant les chemins passant par l'Oustalet, Boède, Moyau, Rivière le Haut, Rivière le Bas jusqu'à la Pagèze, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

Limite Nord

- de F à G par la route départementale n° 118 jusqu'à l'embranchement du chemin départemental qui rejoint Fleury d'Aude
- de G à H par le chemin départemental joignant l'embranchement G au périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude
- de H à I par la limite Est du périmètre d'agglomération de Fleury d'Aude
- de I à J par la route départementale n° 118
- de J à K par les chemins qui rejoignent le périmètre d'agglomération de Vinassan et qui passent par Font de la Lègue, le Four à Chaux, Chambertin, tels qu'ils sont figurés sur la carte.

.../...

Limite Ouest

- de K à L par le tracé de l'autoroute A 9
- de L à M par la route qui relie Vinassan à Armissan
- de M à N par les limites du périmètre d'agglomération d'Armissan
- de N à O par les chemins qui rejoignent la route départementale n° 31, tels qu'ils sont figurés sur la carte
- de O à P par la route départementale n° 31 et la route départementale n° 32 jusqu'à la limite du site de Gruissan

Limite Sud

- de P à Q par la limite Nord du site inscrit de Gruissan
- de Q à R par la limite Ouest de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966)
- de R à S par la limite Nord du site inscrit de la Chapelle des Auzils
- de S à A par la limite Nord de la nouvelle station touristique de Gruissan (déclaration d'utilité publique du 27 Juin 1966)

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Aude et aux Maires des communes de Narbonne, Vinassan, Gruissan, Fleury d'Aude et Armissan.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 4 - Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

Fait à Paris le 9 Mars 1973

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre
chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Par le Premier Ministre

Pierre MESSIER

R. POUJADE

Pour ampliation l'Administrateur Civil
chargé des Sites

G. VANIER